

FILIERE CULTURELLE - CATEGORIE B -

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Articles 7 et 12 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Agents concernés	Conditions à remplir au 1er janvier	Grade d'avancement	Quota
Adjoints du Patrimoine Principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} Classe	 Justifier de 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Assistant de Conservation	1 pour 2
	 Justifier de 12 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement + Examen Professionnel Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Assistant de Conservation Principal de 2 ^{ème} Classe	1 pour 2